

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PAS D'URGENCE A STATUER EN REFERE SUR LA CONVOCATION DES ELECTEURS AUX
PROCHAINES ELECTIONS REGIONALES*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2015) [CE, 02 octobre 2015, A, B, C \(req. 393489, 393621, 393658, 393725\)](#) : « *Pas d'urgence à statuer en référé sur la convocation des électeurs aux prochaines élections régionales* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (41).collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PAS D'URGENCE A STATUER EN REFERE SUR LA CONVOCATION DES ELECTEURS AUX PROCHAINES ELECTIONS REGIONALES

CE, 2 oct. 2015, n° 393489, 393621, 393658, 393725

C'est d'Alsace (à l'heure où l'on communique ces jours le calendrier de ses marchés de Noël) qu'est partie la fronde contentieuse contre la nouvelle régionalisation française (notamment au sein du MUL (*sic*) : le Mouvement alsacien Unser Land). En effet, alors que par un décret n° 2015-939 du 30 juillet dernier les électeurs français ont été convoqués aux prochaines élections régionales des 6-13 décembre 2015 mettant en œuvre la nouvelle carte des treize régions, quelques citoyens en ont demandé, au fond, l'annulation et en référé la suspension. La présente ordonnance statue quant à elle sur la possibilité – en l'occurrence rejetée – d'un sursis à l'exécution du décret précité. En ce sens, alors que les requérants arguaient de ce qu'il existerait un doute « *sérieux quant à la légalité du décret contesté dès lors que la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 sur la base de laquelle il a été adopté* » méconnaîtrait « *l'article 5 de la Charte européenne de l'autonomie locale* », le Conseil d'État ne va pas – encore – examiner cette question pour ne retenir (mais surtout rejeter) que la première des conditions de recevabilité d'un référé suspension aux termes de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative : l'urgence. Selon les requérants, l'imminence des élections de fin d'automne suffisait à matérialiser ladite urgence étant entendu que les candidatures aux élections devront être effectuées entre le 2 et le 9 novembre prochain. Cependant, argumente le Conseil d'État (qui connaît l'avancée des dossiers inscrits ou en phase de l'être à son rôle), « *compte tenu de l'avancement de l'instruction de leurs requêtes tendant à l'annulation de ces décrets* » (c'est-à-dire eu égard à l'avancée de l'examen au fond du recours en excès de pouvoir), « *il apparaît que le Conseil d'État, statuant au contentieux, sera en mesure de se prononcer (...) sur ces requêtes à brève échéance* » c'est-à-dire avant le 2 novembre très concrètement ce qui ne matérialise conséquemment pas la condition d'urgence. « *Prenez donc un peu d'antitussif et patientez* » répond alors la Haute Juridiction : il n'est pas encore temps de contester la chirurgie territoriale opérée. Ainsi, le décret ne sera-t-il pas suspendu début octobre et il est annoncé que d'ici la fin du mois une réponse au fond sera donnée à temps.

